

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000263-05/08/2015

Date de publication : 05/08/2015

Date de fin de publication : 02/12/2015

Autres annexes

**ANNEXE - ENR -Tableau synoptique présentant le régime des partages
des sociétés non passibles de l'IS**

Détail de l'imposition	Nature de l'impôt	Tarif de l'impôt	Valeur imposable	Observations
1. Biens constitués d'un corps certain ayant faits l'objet d'un apport pur et simple				
1.1. Repris par l'apporteur				
1.1.1. Lorsque l'opération n'est pas sujette à publicité foncière	Pas d'impôt			
1.1.2. Lorsque l'opération est sujette à publicité foncière	Droits de mutation à titre onéreux	0,715 %	Totalité du bien attribué	
1.2. Attribué à un autre que l'apporteur	Droits de mutation à titre onéreux (1)	Déterminé d'après la nature du bien	Totalité du bien attribué	
2. Souttes ou plus-values				

2.1. Elle est répartie entre les différents biens compris dans le lot qu'elle grève proportionnellement à leur valeur respective. Elle est réputée constituer à due concurrence, le prix de ces différents biens	Droits de mutation à titre onéreux	Déterminé d'après la nature de chacun des biens compris dans le lot et sur lesquels la soulte ou la plus-value s'impute	Fraction de la soulte ou de la plus-value imputée sur chacun des biens du lot	
2.2. Cas particulier : soulte imputable en totalité ou en partie sur un corps certain apporté à titre pur et simple	Pas d'impôt			Ces biens ont déjà été taxés ou ne sont pas imposables (cf. 1)
<p>3. Acquêts sociaux Il s'agit des biens qui, en droit fiscal, sont devenus la propriété de la société. Ils comprennent notamment les plus-values incorporées aux corps certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple résultant d'impenses payées par la société ou de l'exploitation sociale</p>	Droit de partage	1,10%	Totalité des acquêts déduction faite de la soulte imputée sur les biens autres que les corps certains apportés à la société à titre pur et simple, c'est à dire totalité de l'actif net déduction faite de la valeur des biens figurant ci-dessus (1 et 2) ⁽²⁾	En cas de partage pur et simple, le droit de partage est perçu sur la totalité des acquêts sociaux, autrement dit sur l'actif net partagé après déduction de la valeur des biens figurant au 1.

(1) Sauf application du régime de la TVA aux biens qui entrent dans le champ d'application de l'article 257 du CGI.

(2) En ne prenant soin de ne déduire qu'une fois les biens du 1 figurant également en totalité ou en partie au 2.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[ENR - Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés - Partage des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés](#)